



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de La Chapelle Hermier (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5461 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Chapelle Hermier, déposée par monsieur Patrice De Serrant et considérée complète le 14 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 11,30 hectares de terres agricoles sur la commune de La Chapelle Hermier dans le secteur des Raymondnières, parcelles de référence cadastrale A751, A754, A755, A874, A 681 et A104 ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées soit en zone agricole (A), soit en zone naturelle (N), du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays des Achardeux ;

Considérant que le boisement sera constitué d'un mélange d'essences défini à ce stade comme composé à 40 % chênes sessiles, 40 % de charmes, 10 % de peupliers et 10 % de feuillus et résineux divers (cormier, alisier, pin maritime, douglas) ;

Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » qui intersecte certaines parcelles, l'emprise du projet n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le boisement constitué prendra place sur des parcelles jusqu'alors cultivées de manière intensive ;

Considérant que les haies présentes en bordure des parcelles sont préservées ;

Considérant que s'agissant de la parcelle A751 concernée par la présence d'une zone humide en bordure du ruisseau, les deux rangées de peupliers seront implantées à 5 m de distance du cours d'eau et qu'elles se substitueront à des espaces en friches envahis de ronces ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura pas recours à des produits phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le boisement fera l'objet d'un document de gestion durable selon le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans un programme visant à l'amélioration de la qualité de l'eau financé par Vendée Eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Chapelle Hermier dans le secteur des Raymondnières, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Patrice De Serrant et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr